

## **Ordonnance concernant les arbitres (OA)**

du 20 septembre 2002<sup>1</sup>

La direction promulgue l'ordonnance suivante, se basant sur l'article 17 du règlement concernant les arbitres :

### **I. Dispositions générales**

#### **Article 1 : Objet et champ d'application**

Cette ordonnance règle le paiement des indemnités et le remboursement des frais aux titulaires d'une licence de la catégorie arbitre.

#### **Article 2 : Généralité**

Les indemnités sont payées dans les cas prévus par cette ordonnance. Les frais sont remboursés, si ceux-ci sont réellement existants et, que cette ordonnance prévoit leur remboursement. Dans un cas exceptionnel motivé, la direction peut accorder le remboursement de frais existant, qui dépasse les directives de cette ordonnance, sur demande de la commission des arbitres.

### **II. Indemnités**

#### **Article 3 : Indemnités pour matchs de championnat**

<sup>1</sup> Les arbitres et les remplaçants déployés selon l'article 24 alinéa 2 du règlement du jeu et l'observateur reçoivent l'indemnité suivante par jour d'activité avec un match du championnat ou un match de play-off:

- a. Licence A : Fr. 120.— (Fr. 150.— en tant que referee),
- b. Licence B : Fr. 100.— (Fr. 120.— en tant que referee),
- c. Licence C : Fr. 80.—,
- d. Licence D : Fr. 60.—.

<sup>1bis</sup> Quand il y a seulement un match juniors ou un match des joueurs sous-16 junior à un jour d'engagement, il faut payer un règlement jusqu'à :

- a. Licences-A : CHF 90.-- (en intervention comme Referee Fr. 100.--),
- b. Licences-B : CHF 80.-- (en intervention comme Referee Fr. 90.--),
- c. Licences C : CHF 70.--,
- d. Licences D : CHF 60.--

<sup>2</sup> Un supplément de Fr. 40.— doit être payé pour l'arbitrage de deux matchs le même jour (double header).

<sup>3</sup> Si un double header, avec un match junior et un match des hommes, est arbitré par deux différents referees, l'indemnité pour cette fonction sera seulement payée au referee du match des hommes.

<sup>4</sup> Aucune indemnité n'est payée pour le Swiss Bowl et le Junior Bowl.

### **Disposition transitoire pour l'article 3**

Les arbitres, titulaires d'une licence C durant l'année 2002 et ayant reçu une indemnité de Fr. 90.--, reçoivent une indemnité de ce montant, tant qu'ils sont titulaires d'une licence C.

### **Article 3a : Indemnité pour les matchs amicaux, les tournois et le flag football**

<sup>1</sup> Les arbitres arbitrant un match amical avant le premier match de championnat reçoivent une indemnité de Fr. 20.—par jour d'arbitrage. L'indemnité des matchs amicaux, ayant lieu plus tard, est la même que pour les matchs de championnat.

<sup>2</sup> Les arbitres arbitrant lors de tournois reçoivent une indemnité de Fr. 100.— par jour d'arbitrage.

<sup>3</sup> Arbitres qui animent des match amitié de Flag Football ou bien des tournois de Flag Football seront dédommagé directement par les organisateurs respectifs .

### **Paragraphe 3b: Bonification des matches Flag Football du championnat**

<sup>1</sup> Les arbitres déployés reçoivent par match une bonification de CHF 15.--.

<sup>2</sup> Quand il a plus que deux engagements par jour un surtaxe de CHF 20.—s'applique.

<sup>3</sup> Pour tous les matches finale il n'aura pas de bonification par jeux.

### **Article 4 : Instruction lors de cours obligatoires**

<sup>1</sup> Une indemnité de Fr. 150.— est payée par jour pour les instructeurs de cours d'arbitrage. L'indemnité est de Fr. 75.— pour une demi-journée ou moins.

<sup>2</sup> Une indemnité de Fr. 75.— est payée par cours pour les instructeurs de cours de règles pour les équipes.

## **III. Remboursement des frais**

### **Article 5 : Frais de transport**

<sup>1</sup> Les frais de transport sont remboursés

- a. Pour des arbitres engagé, des arbitres remplaçant et les observateurs des jeux pour des matches (Exception: des matches Flag Football quand l'arbitre fait le déplacement avec le team) pour le trajet des instructeurs jusqu'au cours,
- b. Pour le trajet des instructeurs pour les courses FSFA,
- c. pour le trajet jusqu'au cours de l'EFAF, pour autant que la commission des arbitres ait donné son accord pour la participation.

<sup>2</sup> Les frais suivants sont payés :

- a. lors d'un trajet en voiture : 35 centimes par kilomètre,

- b. lors d'un trajet avec les services publics : le billet deuxième classe ; la moitié du prix pour les trajets pour lesquels l'abonnement demi-tarif suisse est valable.
- c. lors d'un trajet en avion : le billet de la classe Economy ; les frais d'un vol sont seulement remboursés, si le trajet par voie terrestre dure plus de cinq heures ou est plus cher que l'avion.

#### **Article 6 : Frais d'hébergement**

<sup>1</sup> Si le lieu de domicile ou le prochain lieu de résidence ne peut plus être atteint le même jour, lors d'un séjour externe, pour lequel des frais de transport sont payés, ou si un séjour de plusieurs jours est nécessaire, les frais effectifs d'un hôtel de classe moyenne, petit-déjeuner inclus, seront remboursés.

<sup>2</sup> Lors de la participation au cours d'arbitrage de l'EFAF accordée, le prix du cours est remboursé à la place.

#### **Article 7 : Frais d'instruction**

<sup>1</sup> Les frais effectifs occasionnés lors de cours d'arbitrage, tel qu'infrastructure, repas, et matériel de cours habituel (copie, transparent, vidéos, règles) sont remboursés aux instructeurs. L'achat de matériels coûteux doit tout d'abord être accordé par la direction.

<sup>2</sup> Les frais effectifs pour le matériel de cours habituel (copie, transparent, etc.) occasionnés par les cours de règle pour les équipes sont remboursés, à moins que la commission des arbitres n'ait mis du matériel à disposition.

#### **Article 8 : Revendication**

Les frais peuvent seulement être remboursés, s'ils sont revendiqués par écrit avec remise des factures ou quittance.

### **IV. Dispositions finales**

#### **Article 9 : Abolition d'arrêts antérieurs**

L'arrêt de la direction concernant les indemnités et remboursements des frais des arbitres est aboli.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Cet arrêt entre en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Pour la direction

Dieter Witschi            Andreas Knijpenga

Président de la fédération    Avocat de la fédération

---

<sup>1</sup> Modifié par

- l'avenant à l'ordonnance concernant les arbitres du 24 octobre 2003,
- l'avenant à l'ordonnance concernant les arbitres du 16 décembre 2006,
- l'avenant à l'ordonnance concernant les arbitres du 15 décembre 2007.